

11 Mars
LUN 2024



FORMATION

Les Obligations Légales de Débroussaillement, un outil
de prévention du risque incendie

Formation dispensée en partenariat avec :



Avec le soutien de :



Crédit : Bastien GUERCHE – Sécurité civile

Association des communes forestières de la Drôme
2 rue Maurice Faure – 26150, DIE
06 46 41 45 18 - drome@communesforestieres.org

@CoforAURA

www.communesforestieres-aura.org

Sommaire

1 – Rappels sur le risque incendie en Drôme

2 – Pourquoi, comment et où débroussailler ?

3 – Le rôle du maire et les outils à sa disposition

1 Le risque incendie

Rappel : Le risque incendie résulte de la combinaison de deux paramètres



Aléa :

Probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu



Enjeu :

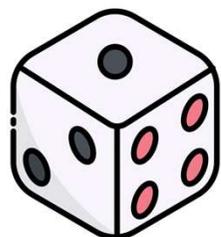
Défini par la présence de personnes et de biens sur la zone exposée à l'aléa



Risque

1 Le risque incendie

Qualification de l'aléa



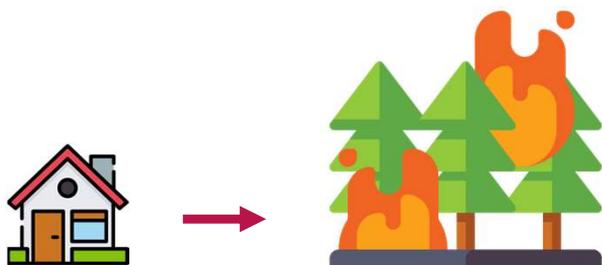
Induit par les activités humaines

Subi par les populations humaines



1 Le risque incendie

Qualification de l'aléa



Pour déterminer l'aléa **induit** on croise :

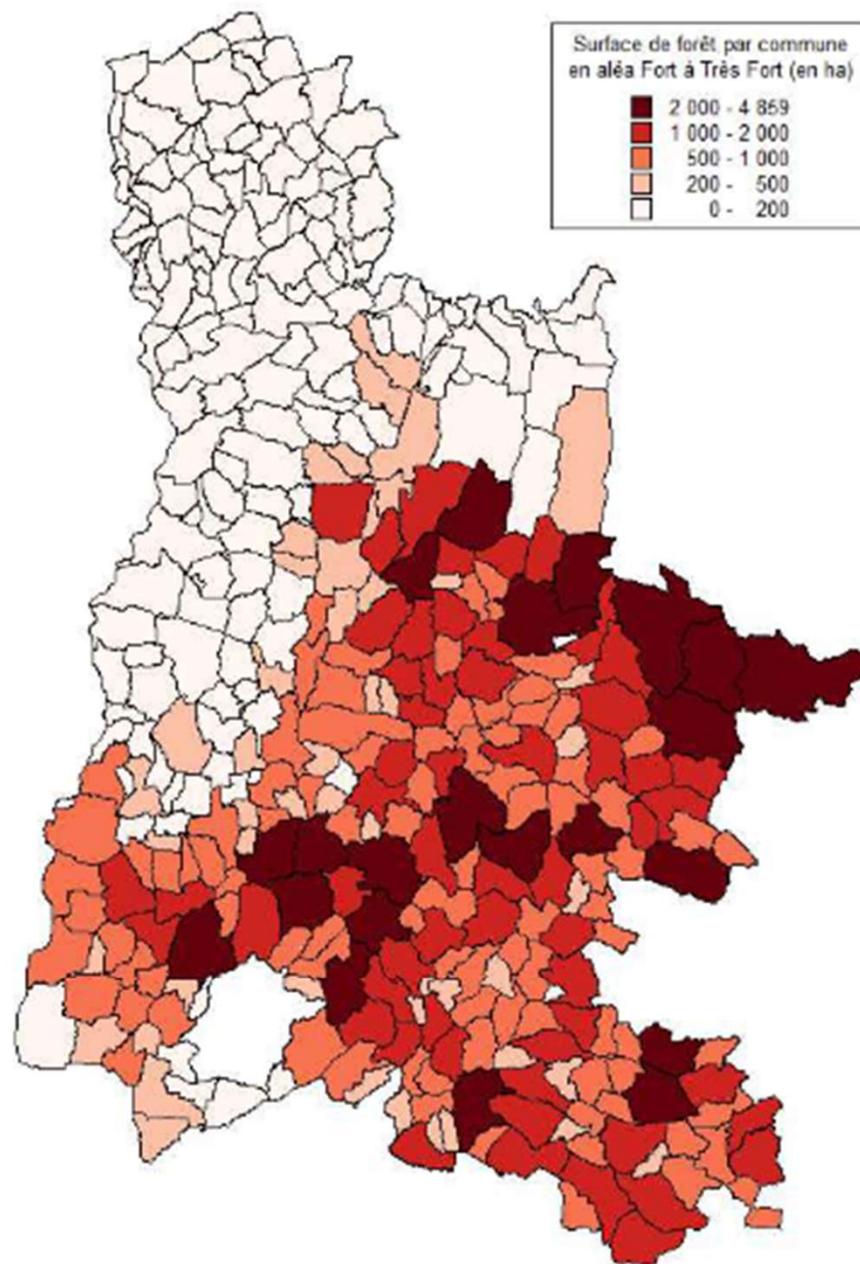
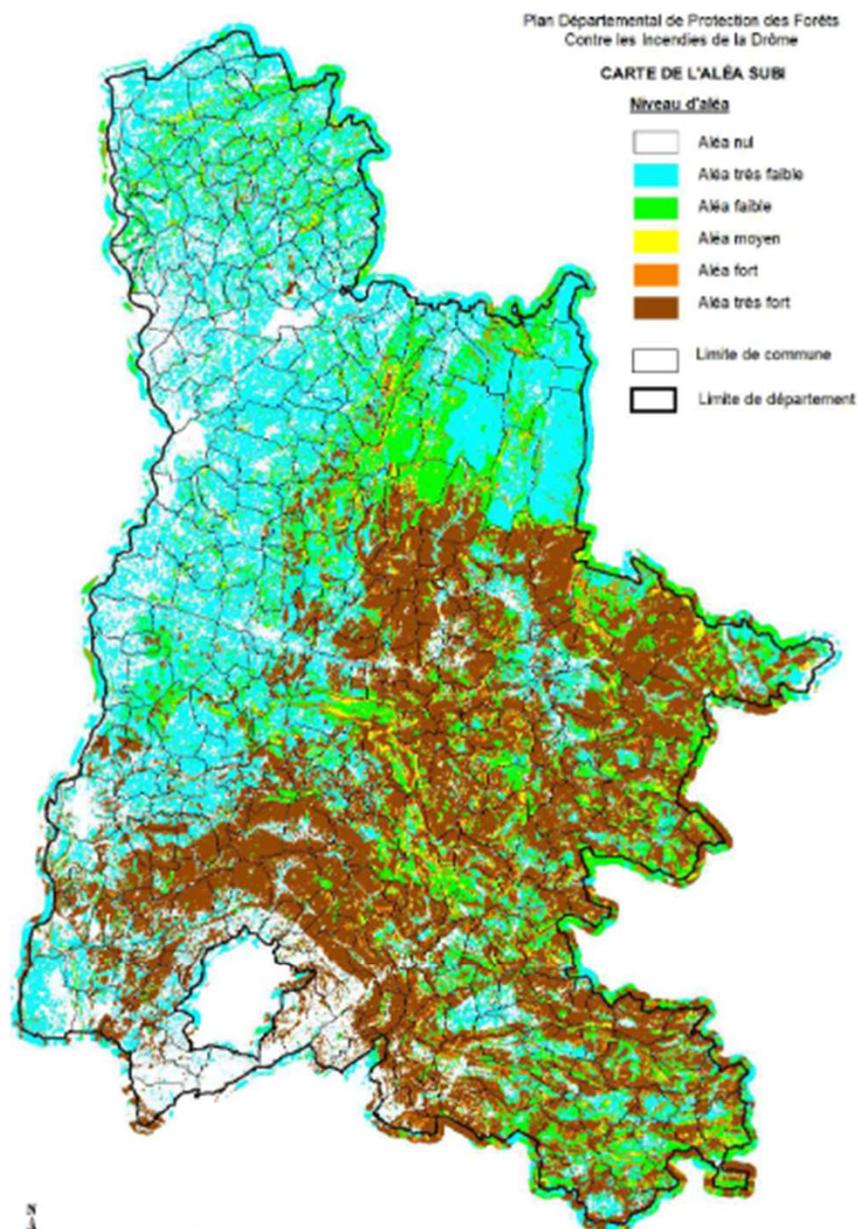
- La probabilité d'éclosion
- La surface potentiellement menacée



Pour déterminer l'aléa **subi** on croise :

- La probabilité d'incendie
- L'intensité

Qualification de l'aléa



1 Le risque incendie

Qualification du risque et des enjeux



Enjeux humains actuels : prise en compte des bâtiments de +50m² dans la BDTOPO

Enjeux humains futurs : nombre de logements commencés entre 2011 et 2014 (dynamique d'urbanisation)

Enjeux de protection : Prise en compte des forêts de protection et RTM (39 133 ha)

1 Le risque incendie

Qualification du risque et des enjeux



→ Identification des bâtiments de +50 m² situés à moins de 50m d'une zone en aléa fort à très fort

→ Identification des communes à forte dynamique d'urbanisation et concernées par des surfaces en aléa fort à très fort

→ Identification des forêts de protection et RTM situées en zone d'aléa fort à très fort

1

Le risque incendie



→ Ce dont un feu a besoin pour démarrer et se propager

Modes de propagation d'un feu :

- Rayonnement ;
- Conduction ;
- Convection ;
- Projection.

Facteurs de propagation

- Végétation ;
- Relief ;
- Vent ;
- Météo ;
- ...

1 Le risque incendie

Evolution d'un feu de forêt :

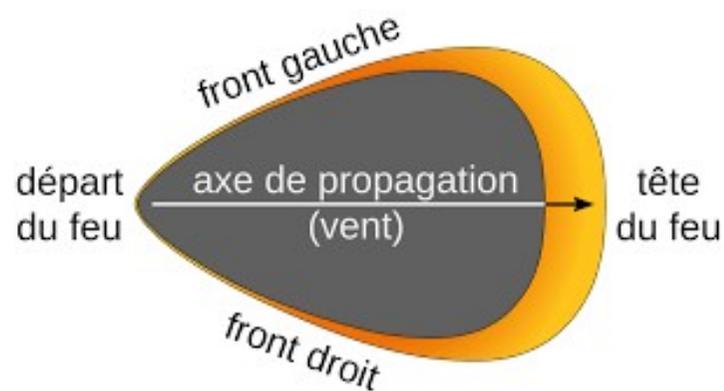


Feu de sol

Feu de surface

Feu de cime

Propagation d'un feu :



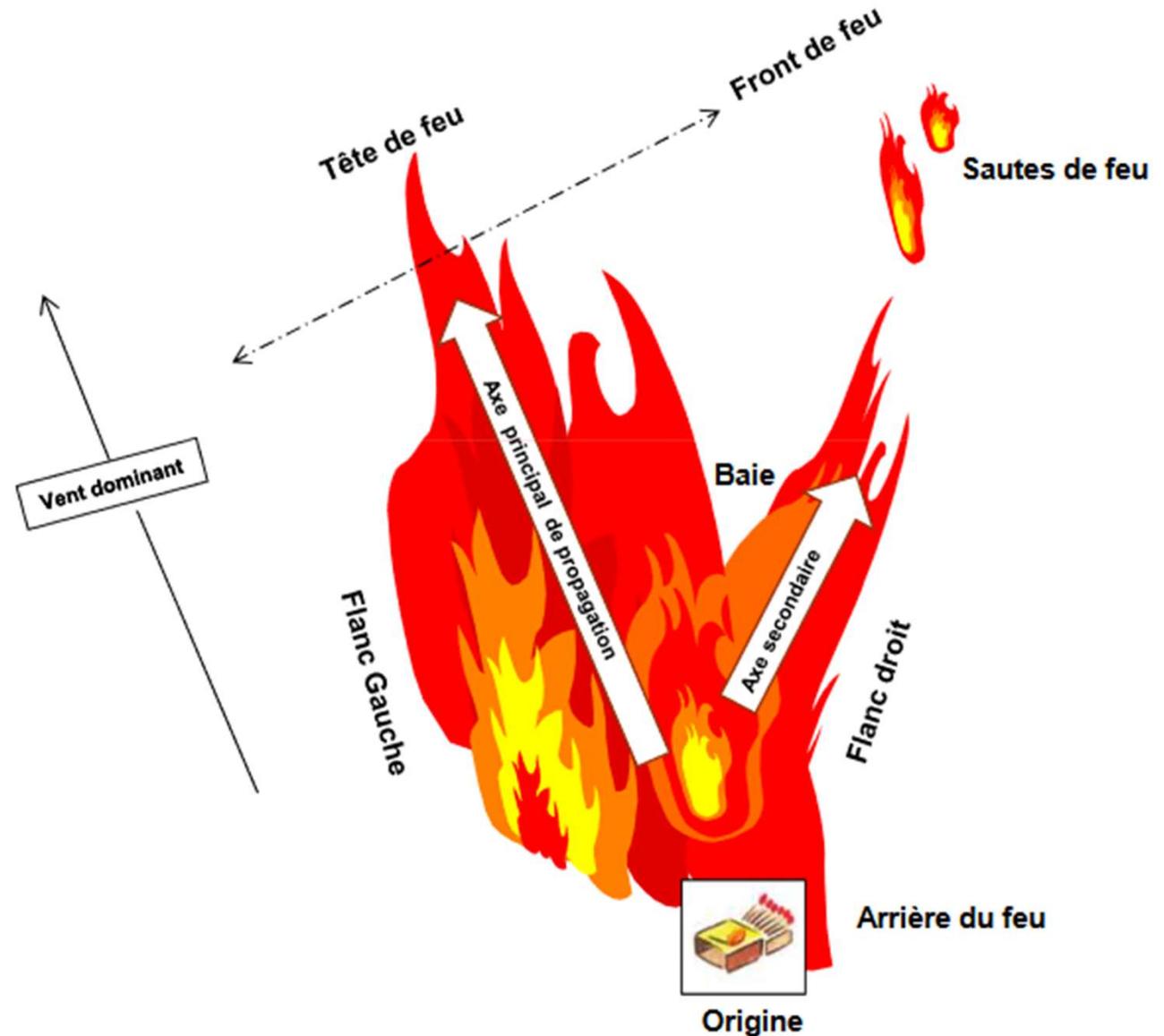
1 Le risque incendie

Evolution d'un feu de forêt



Feu de sol

Propagation d'un feu :



1 Le risque incendie

Les éléments cadres :

- ➔ Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (**PDPFCI**)
- Etabli par le préfet
 - Consultation des collectivités territoriales et des communes
 - Durée de 10 ans maximum
 - Plan d'action pour améliorer la prise en charge du risque incendie
 - Articles **L.133-1** et L.132-1 du *Code forestier*
 - « [...] détermine et contribue à mobiliser des sources de financement, publiques et privées, pour la création et l'entretien de voies de défense des bois et forêts contre l'incendie. »

1 Le risque incendie

Les éléments cadres :

→ Le **PDPFCI**

Objectif	Action
Actions visant à réduire le nombre de départs de feux	1. Réviser l'Arrêté Préfectoral sur l'emploi du feu
	2. Poursuivre l'information du public
	3. Poursuivre la formation des élus
	4. Redéfinir les missions et l'organisation du dispositif de patrouille
	5. Animer le réseau brûlage dirigé
Actions visant à limiter l'extension des feux	6. Normaliser et entretenir les équipements de DFCI
Actions visant à limiter la vulnérabilité des biens matériels	7. Poursuivre la prise en compte du risque dans les projets et les documents d'urbanisme
	8. Poursuivre et renforcer la mise en œuvre du débroussaillage urbain et des réseaux
Actions de connaissance et de coordination	9. Améliorer la connaissance sur les AFERPU et sur les causes des incendies de forêt
	10. Améliorer la mise à jour et le partage des données

1 Le risque incendie

Les éléments cadres :

→ Le Plan de Protection des Massifs (**PPM**)

- Depuis la loi du 10 juillet 2023, déclinaison en plans de massifs (article L.133-2 du *Code forestier*)
- Sous la responsabilité des communes et groupements de communes compétents
- Durée de 7 ans

1 Le risque incendie

Les éléments cadres :

→ Le Code forestier

- Titre III – Défense et lutte contre les incendies de forêt (L131-1 à 136-1)

- TITRE III : DÉFENSE ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT (Articles L131-1 à L136-1)

+ Chapitre Ier : Mesures applicables sur l'ensemble du territoire national (Articles L131-1 à L131-18)

+ Chapitre II : Mesures applicables aux bois et forêts classés à « risque d'incendie » (Articles L132-1 à L132-3)

+ Chapitre III : Mesures applicables aux territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie (Articles L133-1 à L133-11)

+ Chapitre IV : Mesures communes aux bois et forêts classés à risque d'incendie et aux territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie (Articles L134-1 à L134-18)

+ Chapitre V : Contrôle (Articles L135-1 à L135-2)

+ Chapitre VI : Application (Article L136-1)

Sommaire

- 1 – Rappels sur le risque incendie en Drôme
- 2 – Pourquoi, comment et où débroussailler ?
- 3 – Le rôle du maire et les outils à sa disposition

2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?



Le débroussaillage, qu'est-ce que c'est ?

Trois objectifs :

- Diminuer la vitesse de propagation du feu ;
- Diminuer l'intensité du feu ;
- Faciliter et sécuriser l'intervention des secours.



2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?



Le débroussaillage, qu'est-ce que c'est ?

Concrètement :

- Créer des ruptures verticales et horizontales



➔ **Casser la propagation naturelle**

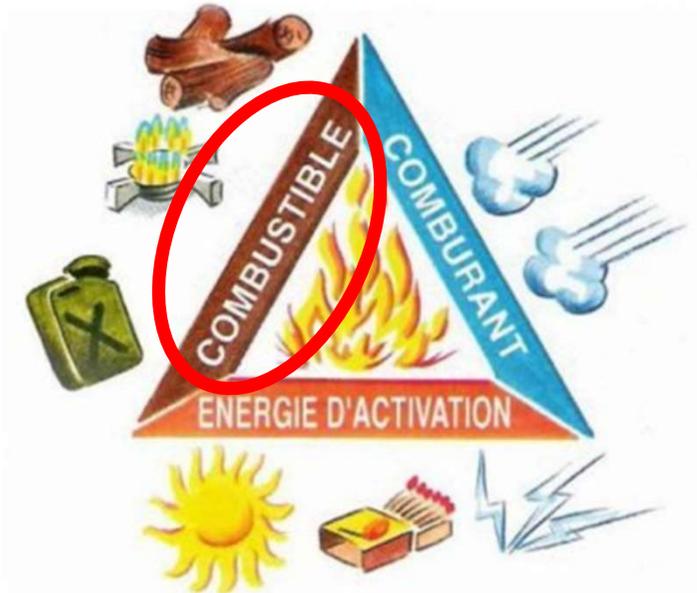
2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?



Le débroussaillage, qu'est-ce que c'est ?

Concrètement :

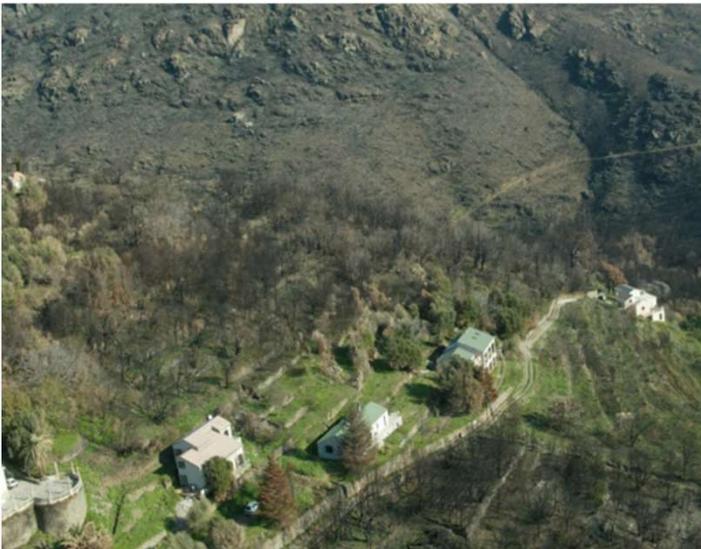
- Diminuer la masse combustible



➔ Feu moins alimenté

2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

Quels résultats ?



- 80 % des départs de feu ont lieu à moins de 50 mètres d'une habitation ;
- 9 feux sur 10 sont d'origine humaine ;
- 30 % des OLD sont correctement réalisées.



	Nombre de départs	Nombre de communes	Somme de surface (ha)
1990-1999	266	237	658,9751
2000-2009	368	313	788,0946
2010-2020	208	182	195,4574
Différence 2000-2020	-160	-131	-592,6372

2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

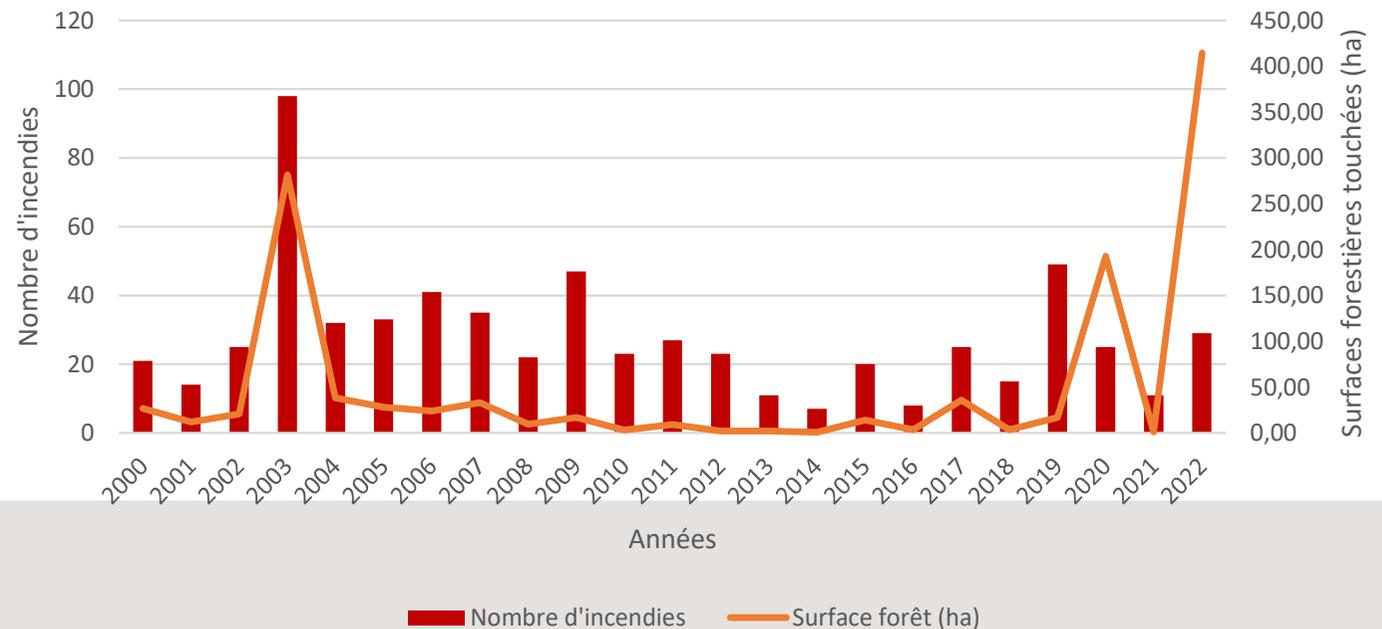
Quels résultats ?

Depuis **1986**, les plus gros feux connus ont atteint 300 hectares (\pm) sur les communes suivantes : Montclar sur Gervanne, Pierrelongue, Montguers, Romeyer.

Les surfaces brûlées sont très hétérogènes d'une année à l'autre !



Nombre d'incendies et surfaces forestières touchées par an dans la Drôme



2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?



Le débroussaillage, qu'est-ce que c'est ?

Article L.131-10



« On entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de **réduction des combustibles végétaux de toute nature** dans le but de **diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies**. Ces opérations assurent une **rupture suffisante de la continuité du couvert végétal**. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. »

2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?



Le débroussaillage, qu'est-ce que c'est ?

→ Article L.131-10



« Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques. »

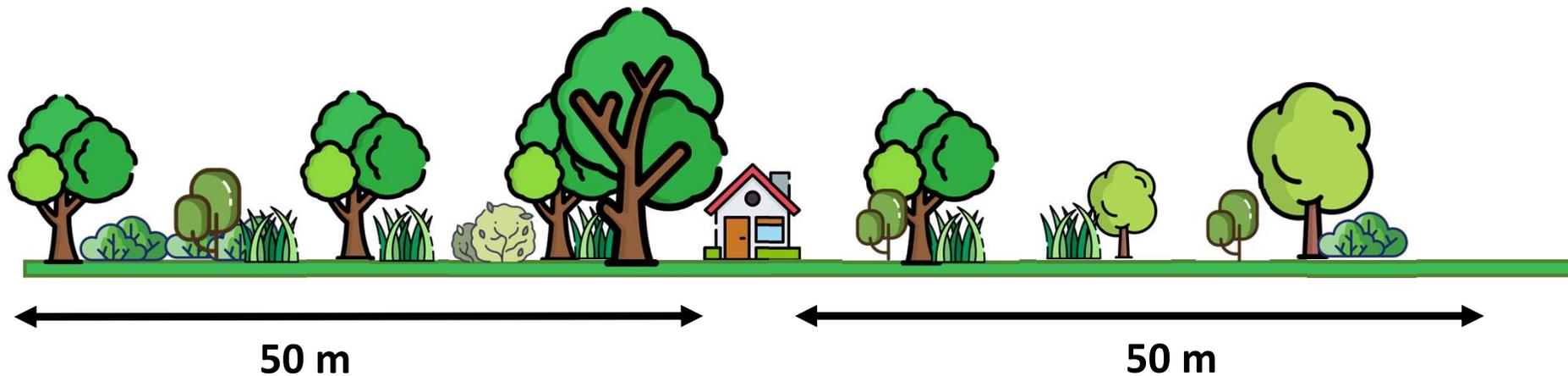
→ Arrêté n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt → Articles 17, 18 et 19

2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

Comment faire ?

→ L'arrêté du 26 février 2013 fixe les règles suivantes :

- Suppression de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol ;
- Suppression des branches ou parties d'arbres surplombant les toitures.

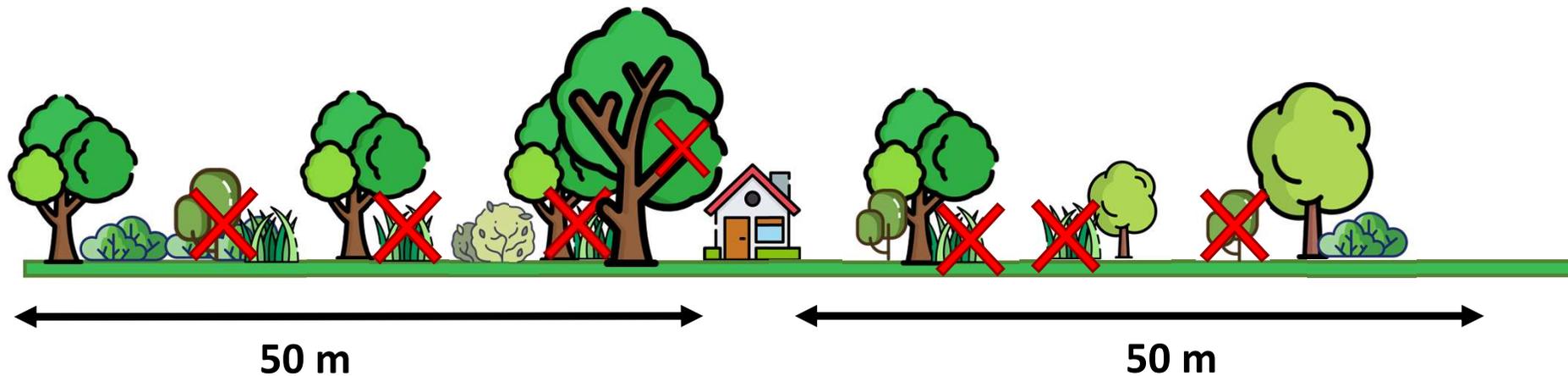


2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

Comment faire ?

→ L'arrêté du 26 février 2013 fixe les règles suivantes :

- Suppression de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol ;
- Suppression des branches ou parties d'arbres surplombant les toitures.

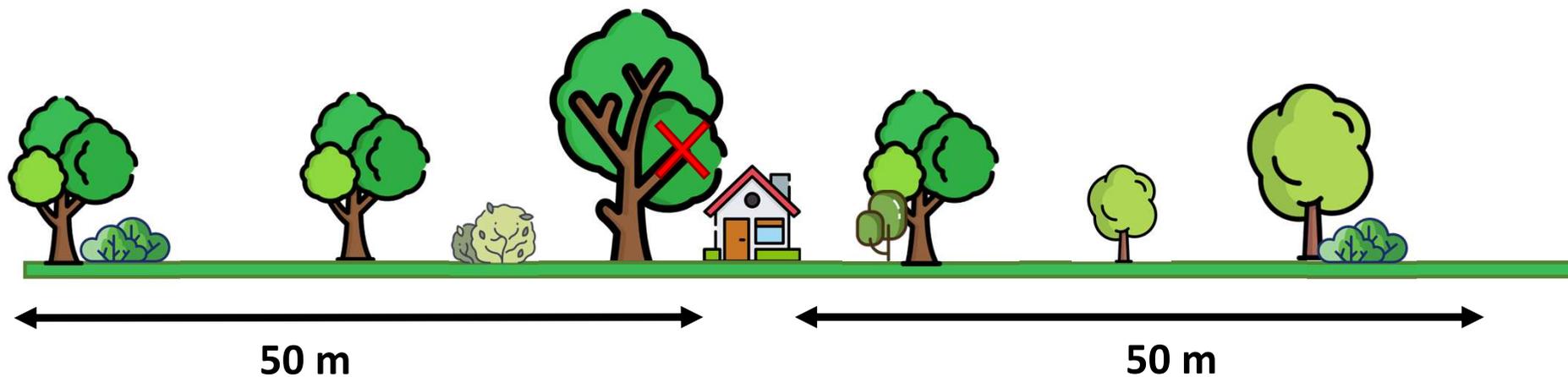


2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

Comment faire ?

→ L'arrêté du 26 février 2013 fixe les règles suivantes :

- Suppression de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol ;
- Suppression des branches ou parties d'arbres surplombant les toitures.



2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

Comment faire ?

→ L'arrêté du 26 février 2013 fixe les règles suivantes :

- Jusqu'à une distance de 10 mètres de la construction, suppression des arbres en densité excessive → 2 mètres de distance entre chaque houppier et entre les houppiers et chaque construction ;
- Elagage des arbres jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres.



2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

Comment faire ?

→ L'arrêté du 26 février 2013 fixe les règles suivantes :

- Jusqu'à une distance de 10 mètres de la construction, suppression des arbres en densité excessive → 2 mètres de distance entre chaque houppier et entre les houppiers et chaque construction ;
- Elagage des arbres jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres.

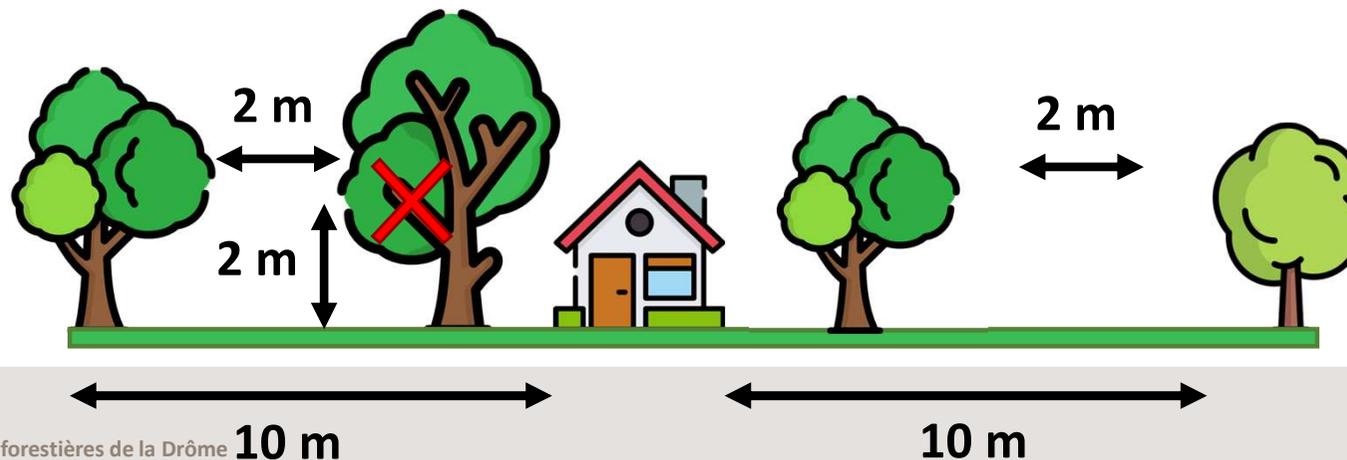


2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

Comment faire ?

→ L'arrêté du 26 février 2013 fixe les règles suivantes :

- Jusqu'à une distance de 10 mètres de la construction, suppression des arbres en densité excessive → 2 mètres de distance entre chaque houppier et entre les houppiers et chaque construction ;
- Elagage des arbres jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres.

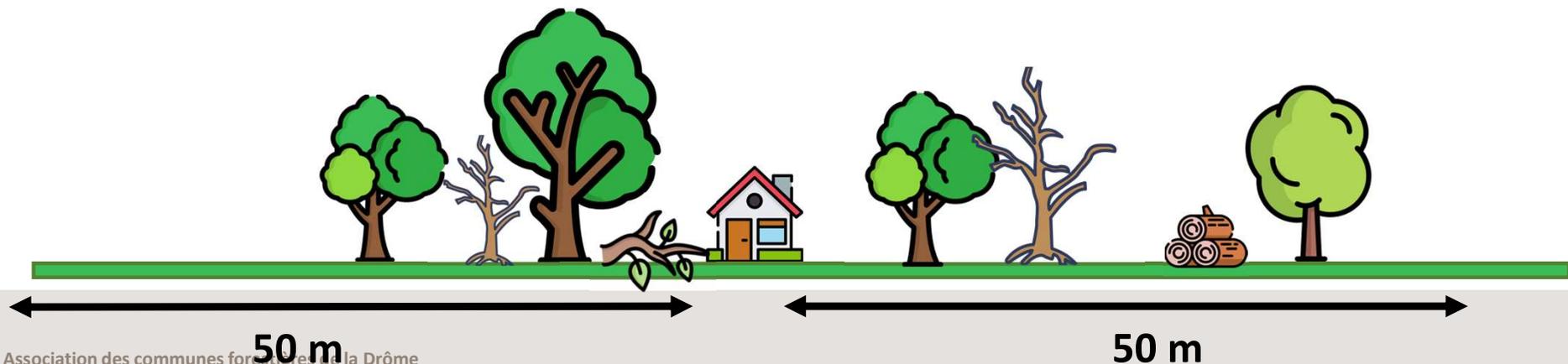


2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

Comment faire ?

→ L'arrêté du 26 février 2013 fixe les règles suivantes :

- Enlever les arbres morts, dépérissants ;
- Eliminer les rémanents par broyage, évacuation ou brûlage (demande un respect strict des règles relatives à l'emploi du feu, section 1 de l'arrêté du 26 février 2013).

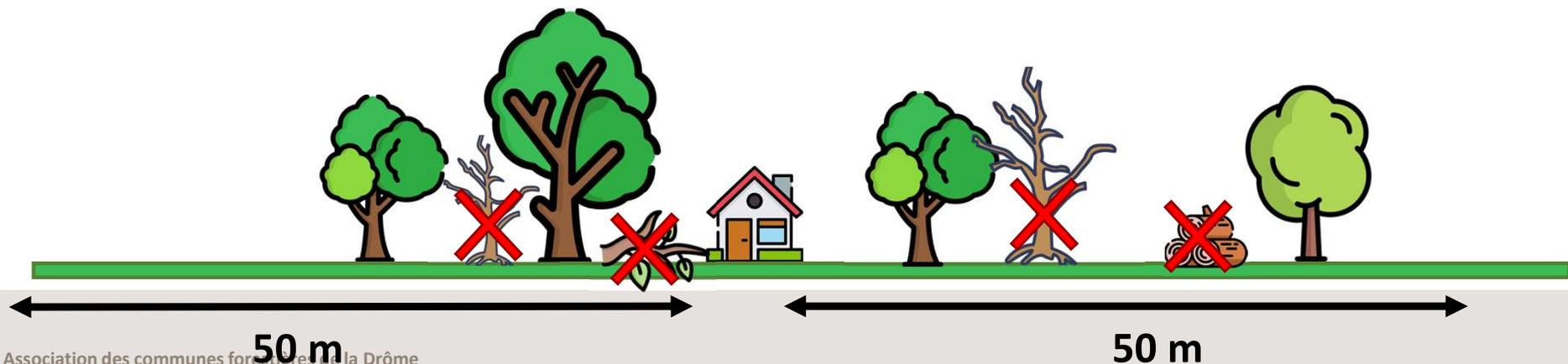


2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

Comment faire ?

→ L'arrêté du 26 février 2013 fixe les règles suivantes :

- Enlever les arbres morts, dépérissants ;
- Eliminer les rémanents par broyage, évacuation ou brûlage (demande un respect strict des règles relatives à l'emploi du feu, section 1 de l'arrêté du 26 février 2013).

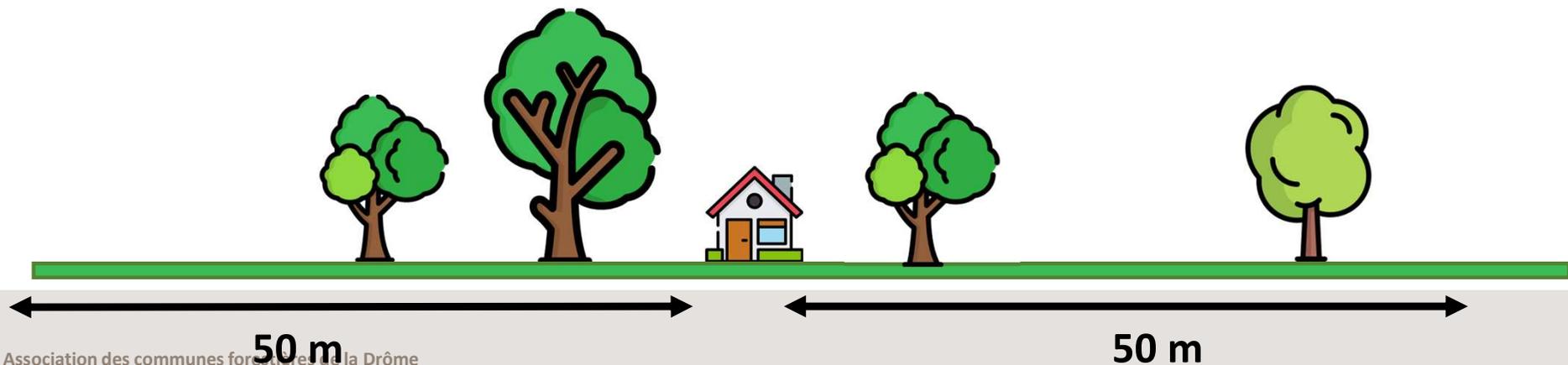


2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

Comment faire ?

→ L'arrêté du 26 février 2013 fixe les règles suivantes :

- Enlever les arbres morts, dépérissants ;
- Eliminer les rémanents par broyage, évacuation ou brûlage (demande un respect strict des règles relatives à l'emploi du feu, section 1 de l'arrêté du 26 février 2013).



2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

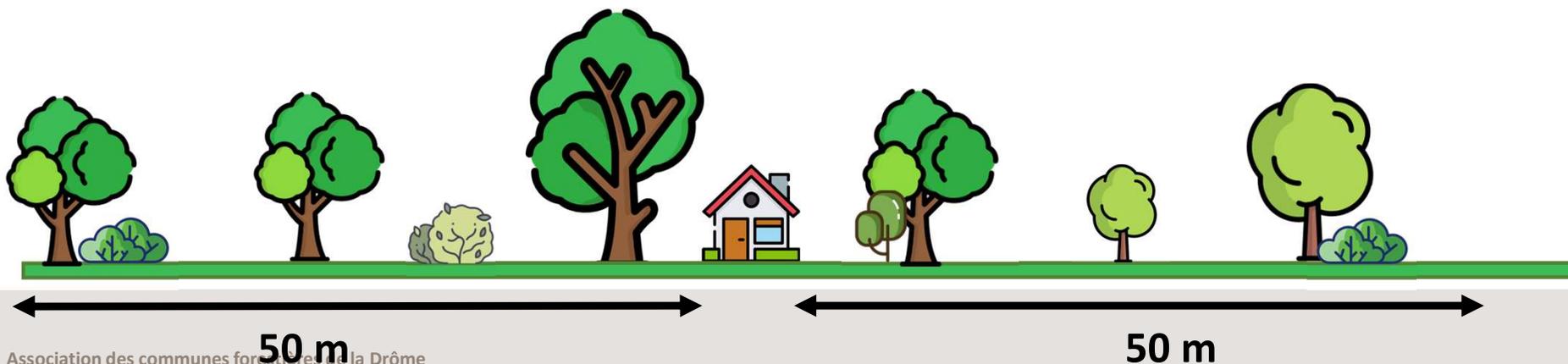
Comment faire ?

→ L'arrêté du 26 février 2013 fixe les règles suivantes :

- Le débroussaillage doit être effectué avant le 15 mai, date à laquelle les contrôles peuvent démarrer ;
- Il est cependant conseillé de profiter de la période hivernale pour faire ses OLD ;



→ Débroussailler ≠ Déboiser ou défricher



2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

Comment faire ?



2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

Comment faire ?



2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

Comment faire ?



- ➔ L'arrêté du 26 février 2013 sera bientôt sujet à modifications
- ➔ Arrêté ministériel en attente, consultation publique qui a pris fin le 26 février :
 - Définition d'un **socle de travaux** que doivent contenir les arrêtés préfectoraux ;
 - Précision de modalités spécifiques permettant au préfet de **tenir compte d'enjeux locaux** ainsi que de la **protection des espèces**.

2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

Qui et où ?



Retour dans le *Code forestier* Article L.134 – 6

Pour les zones non urbaines



- 200m
↔



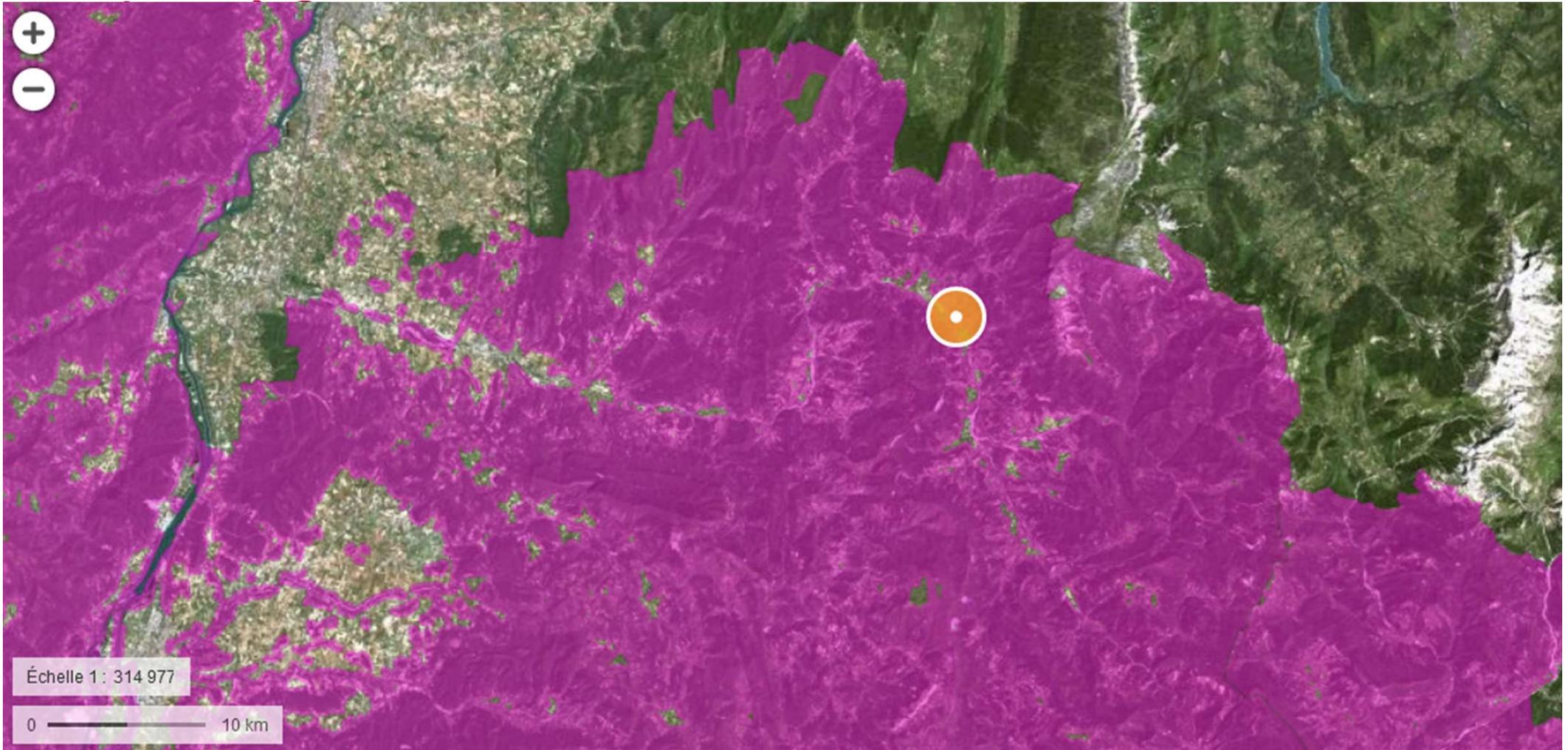
Pour les constructions situées à moins de 200m de bois, forêts, landes, maquis, garrigues ;



50m
↔

On débroussaille dans un rayon de 50m autour de la construction ;

2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?



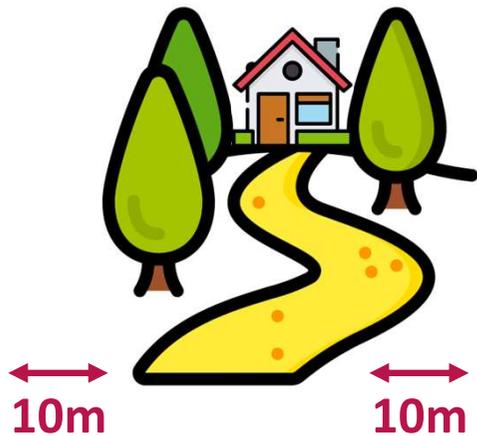
2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

Qui et où ?



Retour dans le *Code forestier* Article L.134 – 6

Pour les zones non urbaines



On débroussaile 10m de part et d'autre des chemins d'accès.

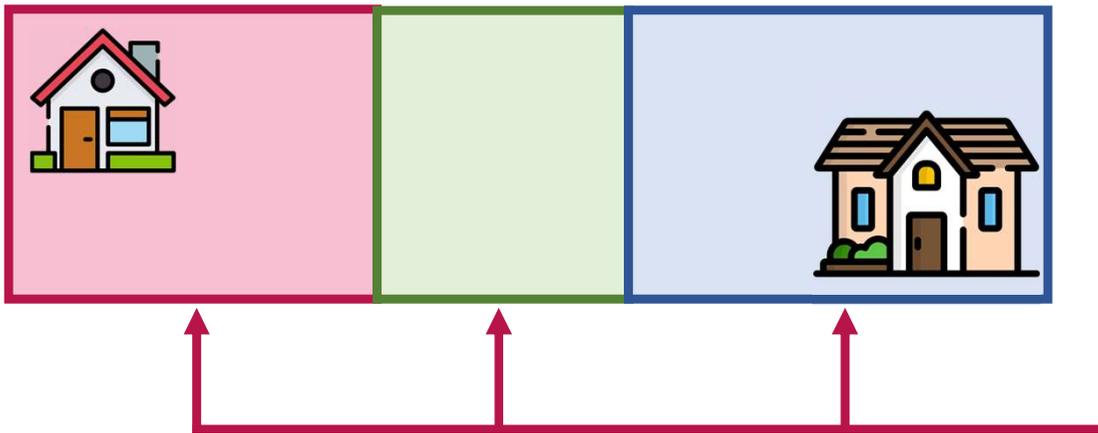
2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

Qui et où ?



Retour dans le *Code forestier* Article L.134 – 6

Pour les zones urbaines



En zone U, on débroussaillie tous les terrains, même ceux sans construction !

2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

A qui incombent les travaux ?



Code forestier Article L.134 – 8

→ En zone non urbaine, c'est le propriétaire de la construction qui doit débroussailler.

Rappel, c'est l'installation qui crée le risque. 80 % des départs de feu ont lieu à moins de 50m d'une habitation et 9 feux sur 10 sont d'origine humaine

→ En zone urbaine, c'est le propriétaire du terrain qui doit débroussailler.

2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

A qui incombent les travaux ?



Code forestier Article L.131 – 12

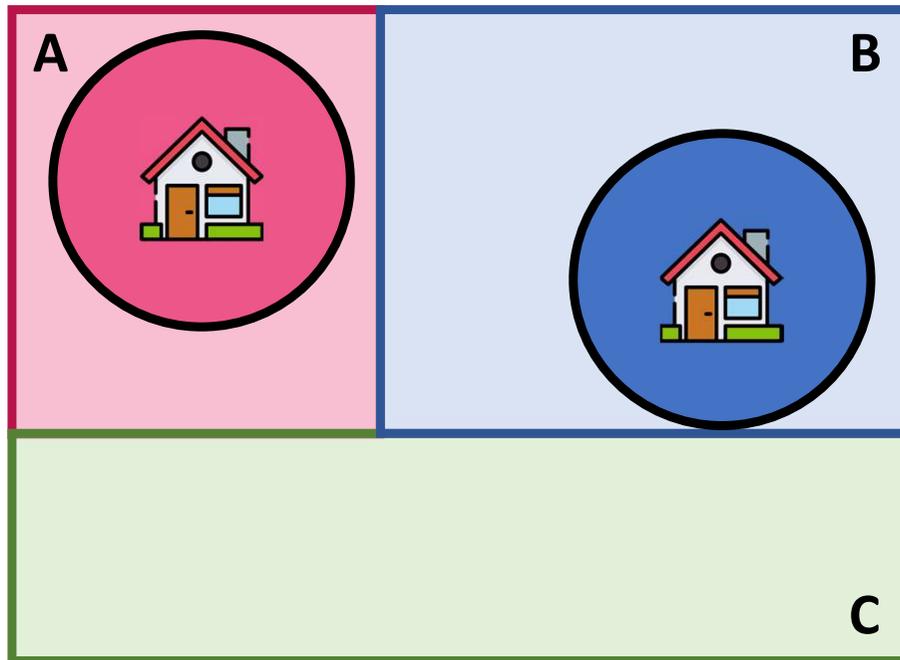
« Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne [...] **une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge [...].** Il peut réaliser lui-même ces travaux.

En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est **mise à sa charge.** »

2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

A qui incombent les travaux ? Cas pratiques

En zone non urbaine

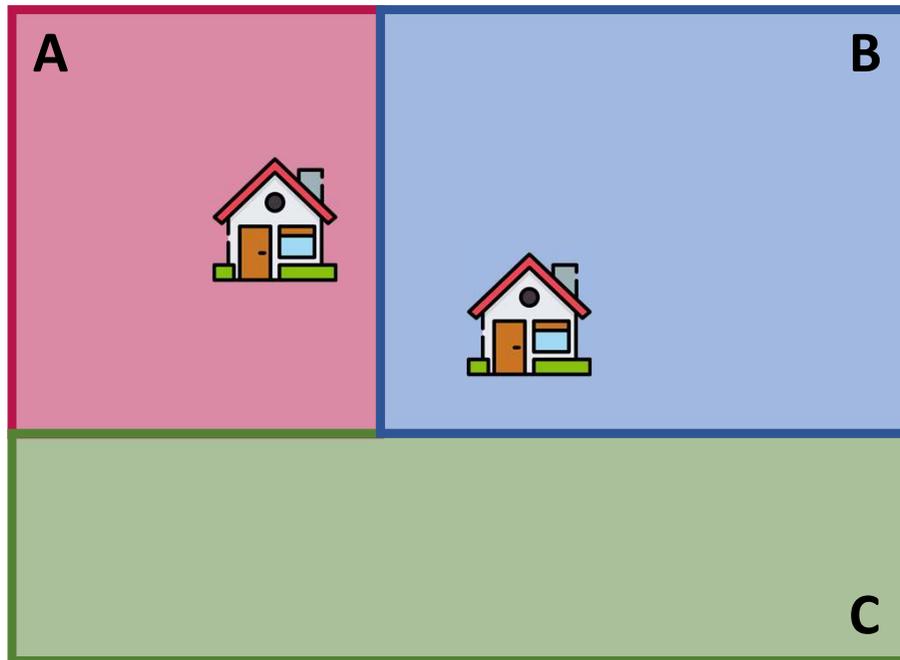


→ Chacun débroussaille sur sa parcelle, dans un rayon de 50 mètres.

2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

A qui incombent les travaux ? Cas pratiques

En zone urbaine

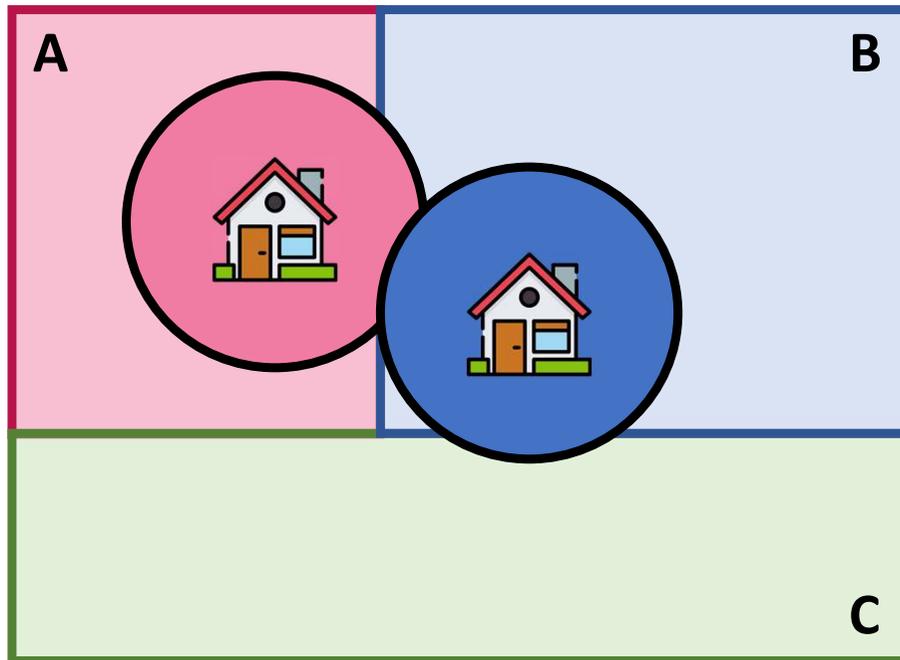


→ En zone urbaine, chacun débroussaille son terrain

2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

A qui incombent les travaux ? Cas pratiques

Superposition en zone non urbaine



→ En zone non urbaine, chacun débroussaille dans son rayon de 50 mètres.

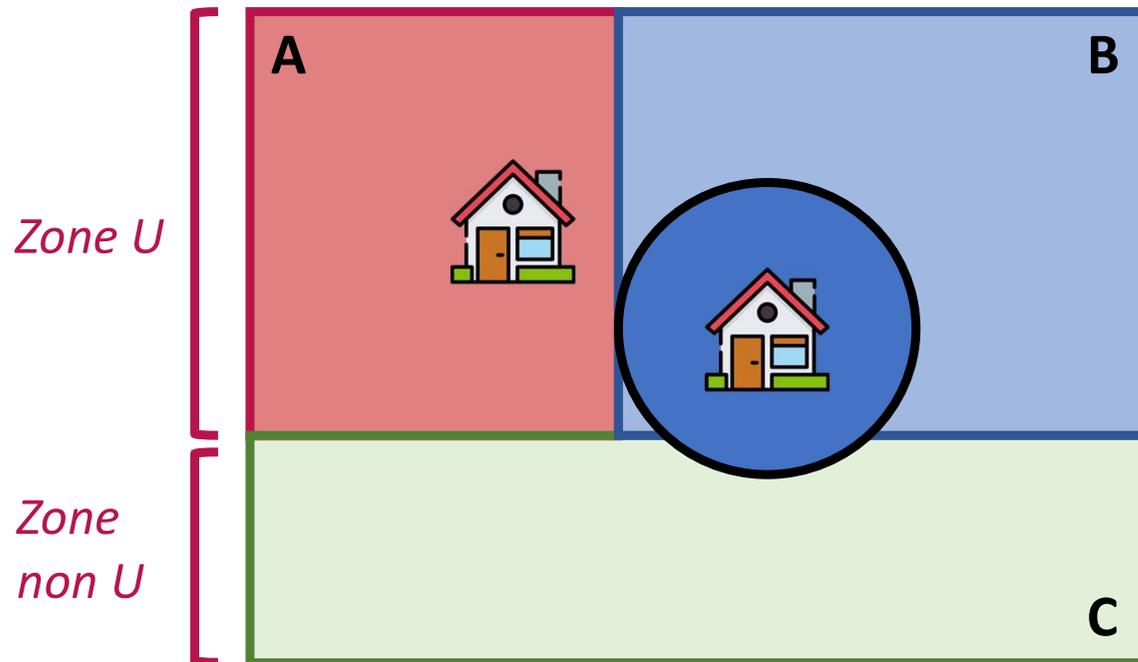
→ S'il y a superposition chez soi, on débroussaille sa partie.

« [...] en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis. » - Article L.131-13 du *Code forestier*

2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

A qui incombent les travaux ? Cas pratiques

En zone urbaine et non urbaine

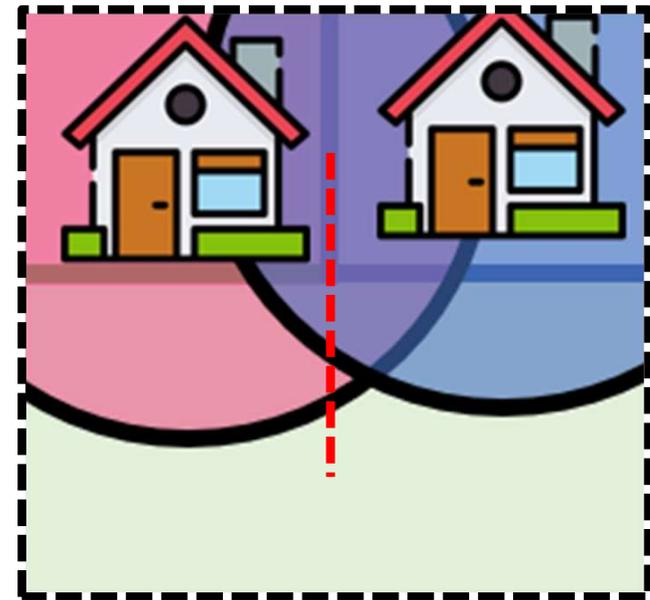
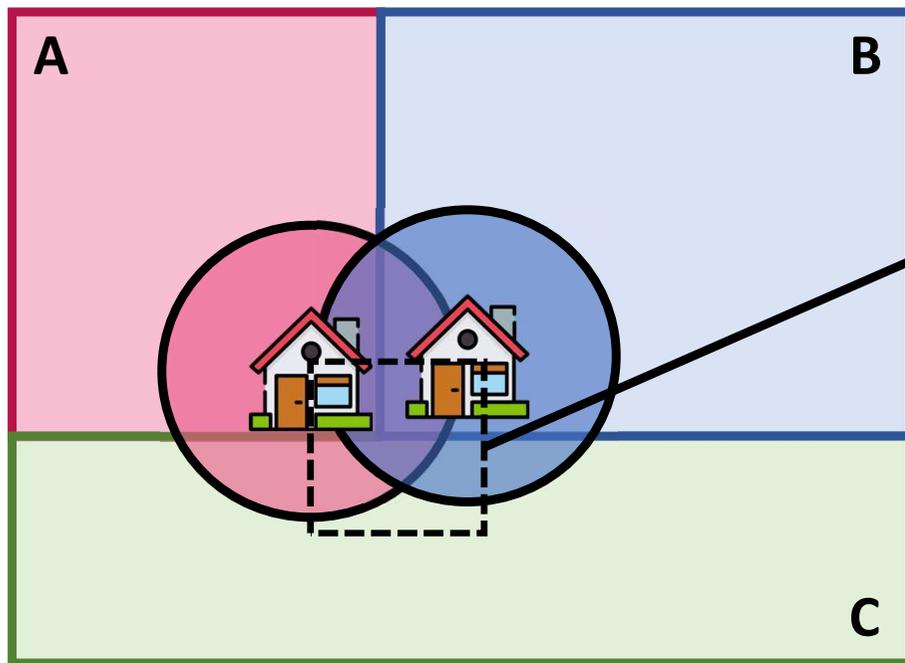


→ Si une partie du rayon de 50m dépasse en zone non U, à partir d'une habitation située en zone U, il faut aller débroussailler en zone non U

2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

A qui incombent les travaux ? Cas pratiques

Superposition en zone non urbaine

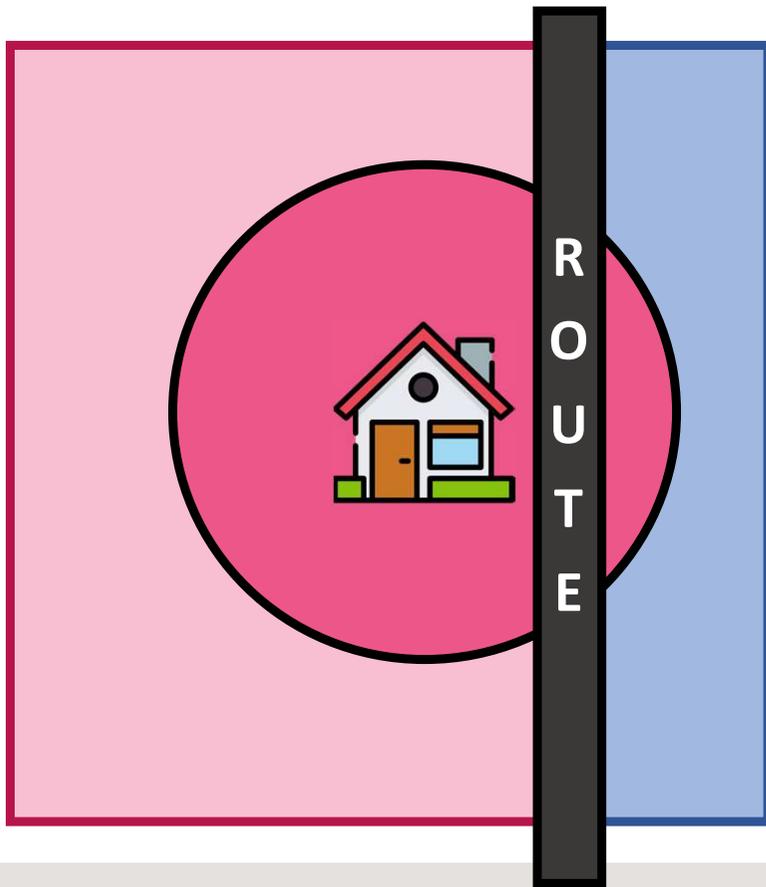


Depuis la loi du 10 juillet 2023, on se partage le débroussaillage chez autrui selon les limites de la parcelle ! (L.131-13 du *CF*)

2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

A qui incombent les travaux ? Cas pratiques

Et la voirie ?



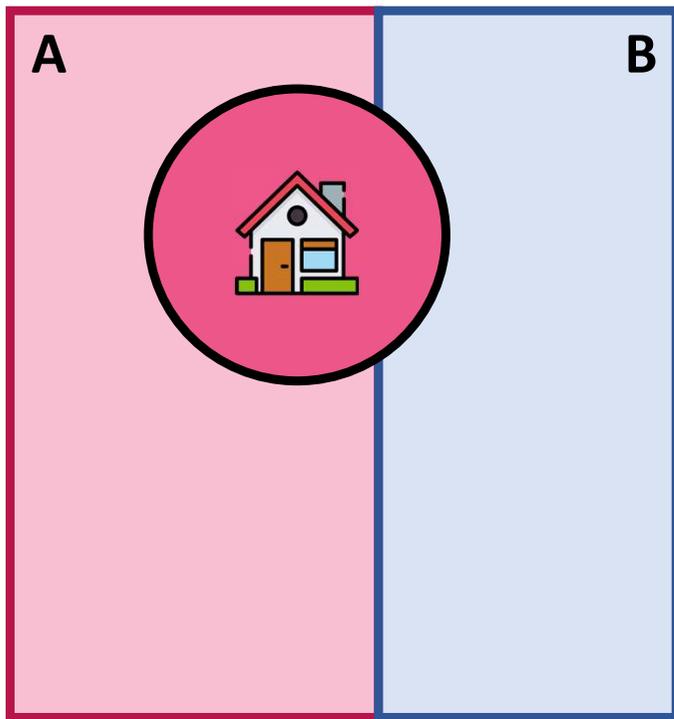
Les infrastructures linéaires doivent être débroussaillées par le gestionnaire de la voirie :

- Autoroutes, routes nationales et départementales : 3m de part et d'autre
- Voies ferrées : 5m de part et d'autre
- Voies communales : pas de distance donnée par l'arrêté préfectoral

En cas de superposition avec une OLD, le débroussaillage sur la zone de superposition revient au gestionnaire de la voirie ; le propriétaire des fonds ne peut s'opposer à l'opération (L.134-10 du *CF*)

2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

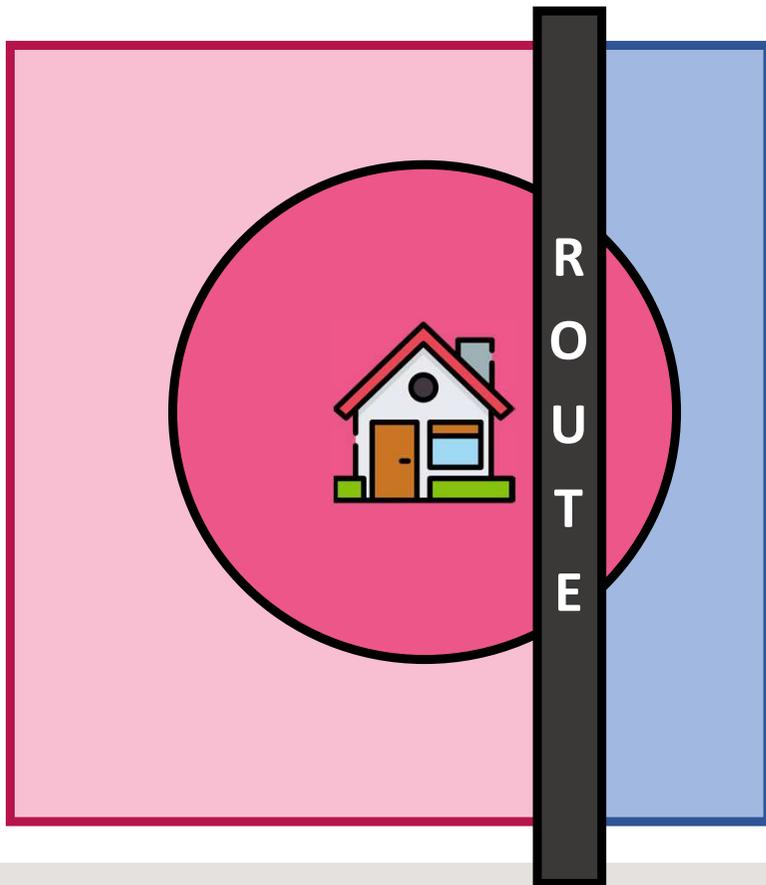
Débroussailler chez son voisin, comment faire ?



- Il n'est pas possible d'entrer sur une propriété privée sans autorisation !
- **Inform**er son voisin de l'OLD et lui **demand**er une **autorisation** de pénétrer sur sa propriété pour exécuter les travaux par lettre **recommandée avec AR + copie à la mairie** ;
- En l'absence de réponse sous un mois, responsabilité transférée au propriétaire voisin.

2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

Débroussailler chez son voisin, comment faire ?



Les gestionnaires d'infrastructures linéaires doivent informer, **au moins 10 jours avant l'exécution des travaux**, le ou les propriétaires des fonds concernés pour convenir d'une date.

Le propriétaire des fonds ne peut pas s'opposer à la réalisation des travaux.

2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?

L'essentiel à retenir !

- Quand on débroussaille on ne défriche pas !
- Concerne les terrains situés à moins de 200m d'une forêt, bois, landes garrigue, maquis ;
- L'installation crée le risque, c'est donc à son propriétaire/gestionnaire d'assurer les mesures préventives ;
- Il faut créer des discontinuités verticales et horizontales pour endiguer la propagation du feu vers les houppiers ;
- En zone non U, on débroussaille 50m autour de l'installation ; en zone U, on débroussaille son terrain.



2 Pourquoi, comment et où débroussailler ?



Sommaire

1 – Rappels sur le risque incendie en Drôme

2 – Pourquoi, comment et où débroussailler ?

3 – Le rôle du maire et les outils à sa disposition

3

Le rôle du maire et ses outils

Informer ses administrés

Article L.134-7 du *Code forestier*

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles L. 134-5 et L. 134-6. »

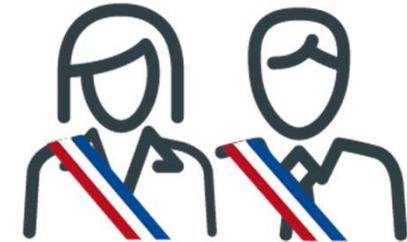


→ Concrètement :

- Courrier d'information ;
- Réunions publiques ;
- Bulletins municipaux et communiqués de presse ;
- Site et réseaux sociaux de la commune, ...

Contrôler et sanctionner

- A partir du 15 mai, il peut y avoir contrôle de la réalisation des OLD ;
- Les agents assermentés ont la possibilité de venir contrôler la bonne réalisation de ces obligations. Dans la Drôme, les agents de l'Office National des Forêts procédèrent au contrôle, sous pilotage de la DDT ;





Contrôler et sanctionner

Articles L.135-1 et L.135-2 du Code forestier

- Si constat d'une non-réalisation des OLD, le maire peut mettre en demeure la personne concernée et fixe un délai d'exécution des OLD ;
- Si les travaux ne sont pas exécutés à l'issue du délai fixé, l'autorité administrative compétente peut mettre une amende : maximum 50€/m² soumis à OLD et non débroussaillé.
- Il s'agit d'une amende de 5^e catégorie, depuis juillet 2023

Exécuter d'office

Article L.134-9 du Code forestier

- A l'issue du délai de mise en demeure, si les travaux n'ont pas été réalisés, le maire peut choisir de faire exécuter les travaux d'office.
- Les frais liés aux travaux sont à la charge du propriétaire n'ayant pas répondu à son obligation (recouvrement).



Exécuter d'office

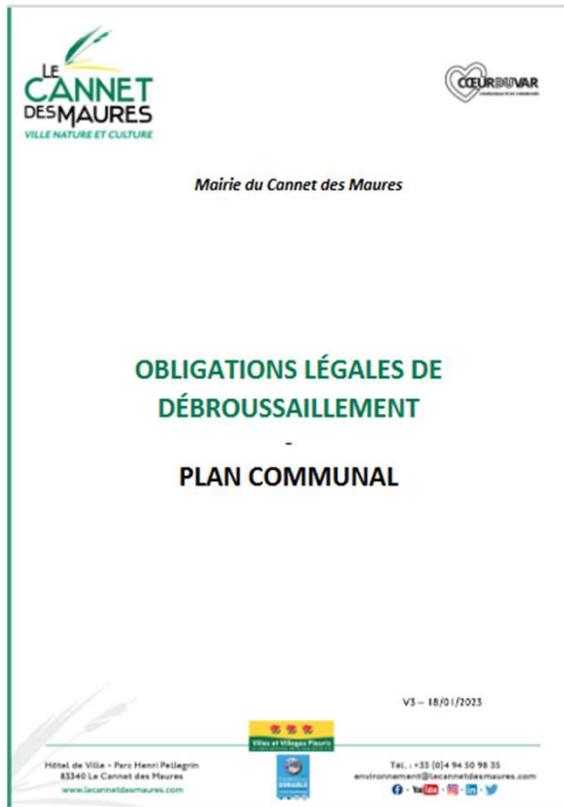
Article L.134-9 du Code forestier

- La mise en demeure par le maire peut être assortie d'une astreinte, d'un montant maximal de 100€/jour et ne pouvant excéder 5 000 € ;
- L'astreinte court à compter de la notification de mise en demeure jusqu'à la réalisation des travaux ou l'exécution d'office



Supports et outils

Outre les sanctions, le maire dispose également d'autres outils...



Opter pour l'élaboration d'un Plan communal de débroussaillage.

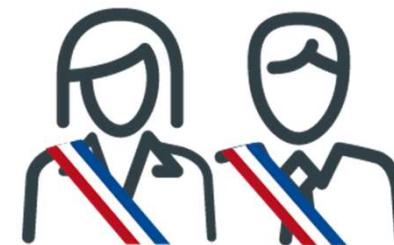
→ Objectif : inciter et aider à la mutualisation des travaux

Supports et outils

Outre les sanctions, le maire dispose également d'autres outils...

Commune qui a la possibilité de réaliser, avec accord écrit ou tacite des propriétaires, les travaux relatifs au débroussaillage ou au maintien en état débroussaillé

- Article L131-14 du *Code forestier*
- La commune est remboursée par les propriétaires à l'issue des travaux



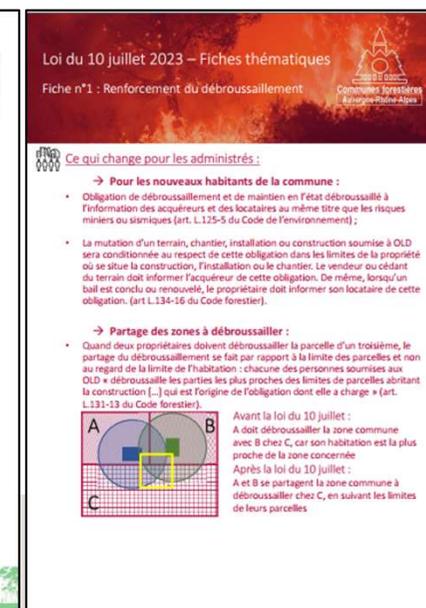
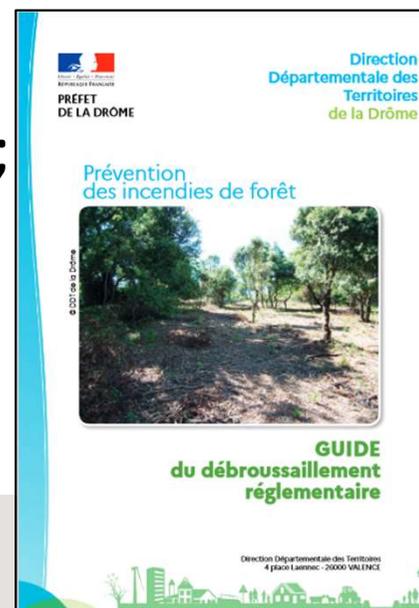
3 Le rôle du maire et ses outils

Supports et outils

Outre les sanctions, le maire dispose également d'autres outils...

Utiliser les outils mis à disposition par l'Etat, les collectivités territoriales et autres structures d'accompagnement :

- Campagne nationale sur les OLD ;
- Guide du débroussaillage réglementaire par la DDT de la Drôme ;
- Fiches et modèles de documents fournis par les communes forestières ;



Loi du 10 juillet 2023



→ Article L.134-16 du *Code forestier* : Mutation d'un terrain
« La mutation d'un terrain, d'une construction, [...] concerné par une obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé [...] **est conditionnée au respect de cette obligation** sur ce terrain ou aux abords de cette construction [...] dans la limite de la propriété sur laquelle cette construction [...] est installé. [...]

En cas de mutation, le cédant **informe le futur propriétaire** de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé [...].

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, **le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.** »

3

Le rôle du maire et ses outils

Loi du 10 juillet 2023



→ Article L.131-16-1 du *Code forestier* : Zonage OLD

« Les périmètres des terrains concernés par des obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé résultant du présent titre **sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.** »

→ Attente d'un décret d'application

3

Le rôle du maire et ses outils

Loi du 10 juillet 2023



→ Articles L.134-6 et L.134-8 du *Code forestier* : Campings

- Débroussaillage à l'intérieur du terrain et à 50m autour des terrains destinés à recevoir des campeurs ;
- C'est le gestionnaire qui est en charge de l'OLD ; à défaut, c'est le propriétaire du terrain.

3

Le rôle du maire et ses outils

Loi du 10 juillet 2023

→ Article L.134-4 du *Code forestier* : Exploitation forestière

- Evacuation des rémanents de coupes hors du périmètre d'application des OLD



Les OLD, un outil de prévention



Avez-vous des
questions ?

MERCI POUR VOTRE PARTICIPATION



Constance LE LAY
Chargée de mission de la Drôme
constance.le.lay@communesforestieres.org
06 46 41 45 18

Mathieu SOARES
Chargé de mission de l'Ardèche
mathieu.soares@communesforestieres.org

